

## Les instruments internationaux en matière de protection des mineurs

---

Ce document présente les mécanismes de coopération en matière de protection de l'enfance.

Il ne couvre donc pas l'ensemble des dispositions du Règlement n° 2201/2003 dit Bruxelles II Bis (règlement BIIB) et de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLH96).

Pour autant, il est utile de rappeler que l'ensemble des dispositions de ces textes sont applicables en matière d'assistance éducative. Il s'agit en effet des règles de droit commun applicables en matière de compétence du juge français, de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice et de loi applicable.

Pour la mise en œuvre de ces mécanismes de coopération le **Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP)** est désignée par la France en tant qu'autorité centrale, à l'exception de l'article 56 du Règlement BIIB pour lequel la **DPJJ** est autorité centrale.

### 1. Cadre conventionnel :

Il existe différents traitements possibles des situations transfrontières selon l'Etat concerné (Etat membre de l'UE, Etat contractant à la convention de La Haye du 19 octobre 1996, Etat lié par une convention bilatérale à la France, autre), ou selon la nationalité du mineur et/ou de ses parents, puisque ces éléments déterminent l'instrument de coopération applicable.

Les instruments principaux sont :

- l'article 55 du **Bruxelles II bis applicable entre les Etats Membres** (EM) de l'UE (à l'exception du Danemark) **et les dispositions des articles 29 à 39 de la [convention de La Haye de 1996](#)**. Pour connaître la liste des Etats contractants de cette convention et l'applicabilité de ce texte entre la France et ces Etats, il convient de consulter l'[état présent](#) sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé ([www.hcch.net](http://www.hcch.net))
- la **[convention de La Haye de 1961](#)** concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs reste applicable s'agissant des mécanismes de coopération entre la France la région administrative spéciale de **Macao** en République populaire de Chine d'une part **et la Turquie** d'autre part.

Il existe par ailleurs quelques conventions bilatérales hors UE prévoyant un mécanisme de coopération internationale en matière de protection des mineurs. Les conventions suivantes peuvent être citées :

- chapitre VI de la convention franco-brésilienne du 28 mai 1996
- article 41 de la convention franco-congolaise du 1er janvier 1974
- article 35 de la convention franco-égyptienne du 15 mars 1982
- article 41 de la convention franco-nigérienne du 19 février 1977
- article VI de l'Entente franco-québécoise du 9 septembre 1977
- article 39 de la convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974

- article 35 de la convention franco-togolaise du 23 mars 1976.

La nationalité de l'enfant est le plus souvent inopérante en matière de coopération internationale, sauf pour l'application de certains instruments bilatéraux.

## **2. Situation "sortante" France >>> étranger**

### **2.1 Hypothèse du départ à l'étranger d'une famille suivie en protection de l'enfance (fuite ou déménagement)**

- Compétence à raison de la résidence habituelle du mineur :

En cas de fuite/déménagement d'une famille suivie par un juge des enfants français, ce dernier reste compétent jusqu'à ce que la résidence habituelle (RH) des enfants soit établie dans l'autre Etat. Il s'agit d'un critère jurisprudentiel, précisé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans plusieurs arrêts.

- Possibilité de signalement à l'autorité étrangère de la situation d'un mineur/ d'une famille :

Si le JE français estime nécessaire de signaler la situation de cette famille aux services compétents dans l'Etat de refuge (autorités administratives ou judiciaires) il peut directement ou par l'intermédiaire des autorités centrales, signaler cette situation sur le fondement de l'article 55 de BIIB et/ou de l'article 36 de la CLH96 et transmettre tous les éléments utiles concernant cette famille. Il doit alors faire traduire dans la langue de l'Etat requis les éléments transmis, les frais de traduction étant alors pris en charge au titre des frais de justice.

Une coordination entre le JE, le Parquet et le BDIP est souvent indispensable dans ces situations, étant précisé que le réseau consulaire français peut également être un appui important dans le cas de mineurs de nationalité française.

- Possibilité de mise en œuvre de la procédure de retour pour un mineur placé à l'ASE et déplacé hors de France :

Dans le cas particulier d'un mineur placé et confié à l'ASE, puis déplacé par les parents ou l'un des parents à l'étranger, l'ASE peut saisir le BDIP d'une demande de retour de l'enfant en France.

- Mécanisme de transfert de compétence à une autorité ou juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire :

En application de l'article 15 BIIB et de l'article 8 de la CLH96, le JE français, dont la compétence n'est pas contestée, peut proposer à l'autorité compétente dans l'Etat de refuge qu'il estime désormais mieux placée pour connaître de l'affaire, d'exercer sa compétence (principe de proximité).

Ces mécanismes sont réciproques : un juge anglais pourrait par exemple demander au juge français de se dessaisir à son profit sur le fondement de l'article 15 de BIIB (article 9 pour la CLH96) car il s'estime mieux placé pour traiter de l'affaire. Le juge français est bien entendu libre d'accepter ou de refuser de transférer sa compétence.

Pour la mise en œuvre concrète de ce transfert de compétence, les autorités peuvent communiquer directement entre elles ou passer par l'intermédiaire des autorités centrales. Pour trouver les coordonnées de la juridiction/l'autorité compétente dans l'Etat requis, le JE peut toujours interroger le point de contact français du Réseau judiciaire européen en matière civile ou commerciale (qui travaille au sein du BDIP, voir contacts *infra*).

- Exécution à l'étranger d'une décision rendue par un JE français :

Pour faire exécuter une décision rendue par un JE français à l'étranger, il existe un **mécanisme d'"exequatur simplifié" prévu par le Règlement BIIB**. Le JE français doit délivrer à la requête de toute partie intéressée un certificat (article 39 du règlement). La partie qui y a intérêt devra ensuite déposer devant l'autorité compétente dans l'Etat d'exécution une requête en déclaration d'exécution forcée sur le fondement des dispositions des articles 28 et suivants de BIIB (télécharger le [certificat](#)).

**La CLH96 ne prévoit pas de procédure d'exequatur simplifiée** et renvoie au droit interne de chaque Etat ; l'article 26.2 de la convention dispose tout de même que chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.

## **2.2 Hypothèse du placement d'un mineur par le JE français sur le territoire d'un état membre de l'Union Européenne**

L'article 56§1 du règlement prévoit que la juridiction qui envisage un placement dans un établissement ou une famille d'accueil situé sur le territoire d'un autre Etat membre doit, lorsque le droit interne de cet Etat prévoit l'intervention d'une autorité publique pour la réalisation de placements, consulter préalablement l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de cet Etat. A défaut de réalisation de cette démarche, la décision de la juridiction ne peut recevoir ni reconnaissance ni exécution.

A cet égard, il convient de préciser que le placement au sens du droit français suppose dans tous les cas l'intervention d'une autorité publique, qu'elle soit judiciaire ou administrative. Ainsi, la décision d'un titulaire de l'autorité parentale de confier son enfant à un tiers, personne physique, constitue une prérogative de l'autorité parentale qui n'implique pas d'intervention publique.

- Aux termes de l'article 2-1 du règlement Bruxelles II bis « la juridiction » s'entend de toute autorité compétente dans les matières relevant du champ d'application du règlement, ce qui recouvre **à la fois les autorités judiciaires et administratives**.
- Définition de la responsabilité parentale et exclusion des situations d'accueil provisoire :

Le règlement définit la **« responsabilité parentale »** comme « l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale (...) à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant » et notamment le droit de garde, entendu comme « les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence ».

Dans le dispositif français de protection de l'enfance, le président du Conseil Départemental, autorité administrative, peut accorder l'admission d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre de l'accueil provisoire prévu à l'article L.222-5 du code l'action sociale et des familles. Cette décision administrative ne confère cependant pas à l'ASE le droit de garde au sens du règlement puisque l'admission est faite en accord avec les personnes exerçant l'autorité parentale qui peuvent à tout moment y mettre fin. L'accueil provisoire ne porte donc pas atteinte au droit de

ces personnes à décider de la résidence habituelle de l'enfant, de sorte que les décisions administratives des Conseils départementaux en matière d'aide sociale à l'enfance sont exclues du champ d'application du règlement. Cette fiche n'envisage donc que l'hypothèse d'une décision **judiciaire** de placement d'un enfant sur le territoire d'un autre Etat membre.

- Autorité centrale : la DPJJ (bureau de la législation et des affaires juridiques)

En vue du placement d'un enfant à l'étranger, la juridiction doit s'adresser à la DPJJ (bureau de la législation et des affaires juridiques). Celle-ci consultera l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le placement en établissement ou en famille d'accueil est envisagé, de manière à pouvoir renseigner la juridiction sur l'existence ou non d'une intervention publique en cas de placement.

Dans le cas où la loi interne de l'Etat membre dans lequel le placement est envisagé impose l'intervention d'une autorité publique, la juridiction fait alors parvenir à la DPJJ sa demande (par courrier de préférence) avec les pièces utiles de la procédure d'assistance éducative en cours. La DPJJ en assure la transmission à l'autorité centrale ou à une autre autorité compétente de l'Etat requis.

En cas de refus par l'autorité de l'Etat requis, le placement envisagé ne peut être décidé. Toutefois, aucune disposition n'empêche la juridiction de formuler, sur la base d'autres éléments, un nouveau projet de placement. Une nouvelle demande sera alors transmise à l'autorité centrale ou autre autorité compétente.

Dans l'hypothèse où le placement peut être effectué sans consultation ni approbation préalables, l'autorité centrale ou autre autorité compétente de l'Etat requis doivent néanmoins être avisées de tout placement en famille d'accueil (le règlement ne prévoit pas d'aviser lorsqu'il s'agit d'un placement en établissement). A cette fin, la juridiction transmet une copie de la décision à la DPJJ afin qu'elle en informe l'autorité concernée de l'Etat requis.

### **3. Situation "entrante" étranger >>>> France**

**3.1. Hypothèse de l'arrivée en France d'une famille suivie en protection de l'enfance à l'étranger** (arrivée d'une famille fuyant une mesure de protection de l'enfance, arrivée famille suite à un déménagement alors qu'un signalement ou une mesure de protection sont en cours)

- Compétence à raison de la résidence habituelle du mineur :

Le juge de l'Etat de résidence habituelle reste compétent en application des dispositions du Règlement BIIB ou de la CLH96 la résidence habituelle se trouve dans un Etat non membre de l'UE partie à cette convention mais peut demander au juge français d'exercer sa compétence selon le mécanisme de transfert de compétence exposé ci-dessus.

Le JE français a toujours la possibilité de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en cas d'urgence, sur le fondement de l'article 20 du Règlement BIIB et/ou de l'article 11 de la CLH96.

- Signalement de la situation du mineur/ de la famille de la part des autorités étrangères :

Le juge ou l'autorité étrangère peut d'initiative transmettre les éléments importants sur la situation de la famille à l'autorité française compétente en application de l'article 55 de BIIB et/ou de 36 de la CLH.

Le juge ou l'autorité française (ASE) peut également demander, par l'intermédiaire des autorités centrales (cf déclaration de la France en application de l'article 34 de la CLH 96), à son homologue étranger qui aurait eu à connaître de l'affaire des informations sur cette famille sur le fondement de l'article 55 de BIIB et/ou de l'article 34 de la CLH 96. Les mesures prises cessent d'avoir effet quand les autorités compétentes/juridictions ont pris les mesures qu'elles estiment appropriées.

- Procédure de retour engagée par l'Etat de résidence habituelle du mineur :

Par ailleurs, si l'enfant a été déplacé illicitement et qu'une procédure de retour a été initiée par le détenteur du droit de garde, le JAF français est amené à statuer sur la demande de retour (les JAF compétents sont ceux des TGI des sièges des cours d'appel). La décision de retour dans l'Etat de résidence habituelle a vocation à mettre un terme aux mesures de protection prises en urgence par le JE français.

- Exécution d'une décision étrangère en France :

Pour la procédure "d'exequatur simplifiée", il convient de se reporter aux dispositions de l'article 509-2 du CPC ; les requêtes sont présentées au président du TGI et sont dispensées du ministère d'avocat.

### **3.2 Hypothèse du placement d'un mineur sur le territoire français par un état membre de l'Union Européenne.**

- Lorsqu'une juridiction d'un autre Etat membre envisage le placement d'un enfant en France, elle doit consulter la DPJJ en qualité d'autorité centrale.

Aux termes de l'article 56§3 du règlement, les modalités de cette consultation sont régies par le droit français. Compte tenu des dispositions de l'article L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré est placé sous la protection du président du Conseil Départemental du lieu où il se trouve, il incombe à la DPJJ de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental sur le projet de l'Etat requérant. Pour permettre en ce sens au Conseil Départemental et à l'autorité centrale de rendre un avis éclairé, il importe que la juridiction requérante présente un projet construit et détaillé comprenant, notamment, les éléments suivants :

- Etat civil de l'enfant
- Identité et coordonnées des personnes exerçant l'autorité parentale
- Exposé de la situation individuelle et familiale (historique et éléments actuels) de l'enfant
- Démarches effectuées par l'autorité requérante pour préparer le placement
- Modalités du placement envisagé : durée, localisation et identification du lieu d'accueil, organisation des droits de correspondance, de sortie, de visite et d'hébergement
- Financement du placement
- Organisation du suivi du placement et du traitement des incidents éventuels.

Ces éléments sont alors transmis au Conseil Départemental territorialement compétent qui apprécie la faisabilité du projet. L'approbation du projet par l'autorité centrale française est alors conditionnée par l'avis émis par le Conseil Départemental.

#### **4. Parents ne résidant pas dans le même Etat**

L'hypothèse visée est celle de situations dans lesquelles un parent est en France avec le mineur et un parent à l'étranger.

- Possibilité de solliciter l'exécution d'une mesure d'instruction à l'étranger

Si le JE français souhaite ordonner une mesure d'instruction à l'étranger, plusieurs cas de figures :

**Au sein de l'UE hors Danemark** : application du [règlement 1206/2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des EM dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Il délivre un formulaire A qu'il fait traduire dans la langue de l'Etat requis et qu'il adresse directement à la juridiction requise (informations pertinentes sur le portail ejustice).

**En dehors de l'UE et avec un état contractant à la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger** en matière civile ou commerciale (consulter [l'espace dédié](#) sur le site de la Conférence de DIP), il délivre une commission rogatoire internationale qu'il fait traduire dans la langue de l'Etat requis, et transmet, par l'intermédiaire du Parquet, soit directement à l'autorité centrale de l'Etat requis, soit à l'autorité centrale française (BDIP/DACS).

**Dans un Etat lié à la France par une convention bilatérale prévoyant un mécanisme de transmission des commissions rogatoires internationales**, il convient de vérifier les conditions et modalités de mise en œuvre de ce texte (le BDIP peut être consulté à cette fin).

**Dans un Etat tiers avec lequel aucune convention n'existe, le JE peut délivrer une CRI qui sera transmise par l'intermédiaire du Parquet**, du ministère de la justice et des autorités diplomatiques, mais les délais seront très longs et les garanties d'exécution de la CRI parfois très faibles.

Il n'est en revanche pas nécessaire de mettre en œuvre l'un de ces mécanismes si les informations sollicitées existent déjà et que le JE en demande uniquement leur transmission. Dans ce cas, l'on met en œuvre les mécanismes de coopération précitées spécifiques à la matière.

- Mise en œuvre d'un droit de visite à l'étranger :

**Au sein de l'UE (sauf Danemark)** : le juge français qui a connaissance du caractère transfrontière du droit de visite (DV) délivre d'office lorsqu'il rend sa décision fixant le DV un certificat européen prévu à l'article 41 du Règlement BIIB. Si le DV acquiert un caractère transfrontière par la suite, le certificat est délivré à la demande de l'une des parties. Avec la décision et le certificat traduits dans la langue de l'Etat d'exécution, le requérant pourra, en application de l'article 41 du règlement, obtenir l'exécution de son DV sans qu'aucune procédure d'exequatur ne soit nécessaire,

**Dans un Etat contractant de la CLH96** : la procédure d'exequatur est nécessaire mais l'article 35 prévoit un mécanisme de coopération spécifique entre les autorités compétentes des Etats contractants en vue de faciliter l'exercice effectif des DV transfrontières.

- Retour en France d'un enfant en fugue et faisant l'objet d'une mesure de protection à l'étranger du fait de la fugue :

Le JE français peut signaler la situation d'un enfant en fugue aux autorités compétentes dans l'Etat où se trouve l'enfant en application de l'article 55 du Règlement BIIB et/ou de l'article 31c) et 36 de la CLH96. Ce signalement peut être direct ou par l'intermédiaire des autorités centrales.

L'organisation du retour de l'enfant en France dépendra selon les Etats du mode d'organisation du système de protection des mineurs et/ou de la mesure de protection prise dans cet Etat suite à la fugue. L'existence de contacts entre les autorités compétentes des deux Etats, le plus souvent par l'intermédiaire des autorités centrales, revêt dans ce contexte une importance considérable et permet d'organiser au mieux le retour des mineurs.

**Contacts :**

- ***Pour les placements transfrontières : le Bureau des affaires judiciaires et de la législation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse : : 01.44.77.75.11 [pole-international.dpjj-k1@justice.gouv.fr](mailto:pole-international.dpjj-k1@justice.gouv.fr)***
- ***Pour toutes les autres situations relatives à la protection de l'enfance (demandes d'informations etc.) : le Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile de la Direction des affaires civiles et du Sceau : 01 44 77 61 05 ou [Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)***
- ***Le Point de contact français du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, membre du BDIP, peut également répondre aux questions et faciliter les mises en contact avec les juges des autres Etats membres : 01 44 77 60 41 ou [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)***
- ***Le juge français du réseau des juge de La Haye, réseau international de juges, qui peut faciliter la communication directe entre juges, Mme Isabelle GUYON RENARD, conseiller référendaire à la Cour de Cassation : [isabelle.guyon-renard@justice.fr](mailto:isabelle.guyon-renard@justice.fr)***